Vol. XVII. Saint-Boniface, Manitoba, 10 Novembre 1887 No. 4.

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES:

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

REPRODUCTIONS

VOIX D'OUTRE-TOMBE.

Ma souffrance est passée,
Et mes pleurs sont taris,
Ma main n'est plus glacée,
Et je vis, je souris.
Mon regard est le même
Et j'ai la même voix ;
Mon cœur d'ange vous aime
Amis, comme autrefois.
J'ai la même figure
Qui charmait tant vos yeux,
La même chevelure
Orne mon front joyeux ;
Mais ces boucles coupées
Au jour de mon trépas,
De vos larmes mouillées
Ne repousseront pas...
Le soir, quand la nuit tombe,
Parmi vous je descends :
Vous pleurez sur ma tombe :
Vos larmes, je les sens.
Cachée entre les pierres
De ce funèbre lieu,
J'écoute vos prières
Et je les porte à Dieu.

D. C. D.

PENSÉES.

Il n'y a que les convictions invincibles qui règnent sur les âmes, lorsqu'elles sont au service d'une cause qui intéresse les générations, et que le talent y rehausse la fermeté de la conduite et l'éclat du dévouement.

Il faut dans le gouvernement de la fermeté sans doute, mais aussi beaucoup de flexibilité, de patience, de compassion.

De même qu'il a été interdit à l'histoire de trahir la vertu en nous cachant la vérité, il a été interdit aux peuples d'être libres, du jour où ils ont cessé d'être honnêtes.

Une véritable rosée de mai que les larmes d'une jeune fille. Elles tombent pesantes et pressées au matin et pourtant pour les boire il suffit d'un rayon de soleil.

Rien ne prépare deux âmes à l'amitié comme la ressemblance des destinées surtout quand elles sont malheureuses.

NOVEMBRE.

Novembre s'ouvre par un glas Aucun mois n'est plus désolé. Sa consécration au culte des morts et l'inénarrable tristesse de la nature en font l'époque la plus lugubre de l'année. C'est l'heure où l'homme songe forcément à ses fins dernières, et, faisant un retour sur lui même, devient meilleur. Les premières gelées de septembre ont mordu les feuilles vertes, octobre a rougi les plaines et jauni les érables, c'est vrai, mais le soleil a des rayons encore ardents, la brise qui passe dans les bras décharnés des grands arbres est encore tiède : l'été des sauvages, comme un ragain de jeunesse, réchauffe le cœur et les membres ; ce sont les adieux de la belle saison mais novembre venu, tout ce qui faisait le charme de l'été, la forêt vivante, le parterre odorant, la chanson des nids, la moisson dorée, l'eau limpide, tout, jusqu'au léger nuage blanc, tout a changé, ou disparu. Le ciel est blafard, l'onde est troublée, le bois se déserte, les nuées sont grisâtres ; le pied des bestiaux foule le chaume, les nids sont vides, la plaine nue, la vie absente. Ce n'est plus l'automne salubre qui rit dans les arbres chargés de fruits, et ce n'est pas encore l'hiver aux blancs frimas.

L'homme, soucieux et prudent, se précautionne contre les mois rudes. Les doubles croisées apparaissent aux fenêtres, on clôt toutes les ouvertures : l'ouate molle bouche les interstices ; le père de famille jette un œil inquiet sur son bucher. Le jour est court et la lampe s'allume de bonne heure. La veillée sera longue. Adieu les promenades dans l'air balsamique ! La pluie fouette les vitres, ou la grêle crépite sur le toit, ou la neige tombe flocons drus. Les chaudes fourrures, qui sentent le camphre, sortent des armoires et des coffres. La boue forte des campagnes, la boue sale des villes s'attache à vos semelles. Vienne donc l'hiver plutôt et au plustôt !

Mais vous avez des vôtres qui dorment au cimetière, et tous les soirs la cloche de la paroisse tintera pour les rappeler à votre mémoire, et du fond du cœur une ardente prière s'échappera pour les chers absents. *De profundis !*

Aujourd'hui c'est le premier novembre, et l'on célèbre la fête de tous les saints, saints nobles et saints mendiants, saints canonisés ou saints obscurs, ceux qui ont leurs parchemins dans le calendrier, comme l'immense armée inconnue qui remplit l'empyrée. C'est dans ces innombrables multitudes, parmi ces milliards de bienheureux, que se trouvent nos enfants envolés avant l'heure, nos sœurs parties avec leur pureté, nos mères sanctifiées par l'amour de la famille et le dévouement de tous les jours, nos pères qui ont lutté pour nous et nous ont fait ce que nous sommes. C'est ce matin leur fête, mais dès maintenant on donne un souvenir aux saints futurs aux morts non épurés qui attendent dans l'expiation le moment d'entrer dans les phalanges célestes.

Ce soir, les âmes se répandront sur la terre, elles viendront supplier leurs proches de songer à elles : *Saltem vos amici mei.* Ce soir, les enfants vont se réfugier dans le giron de leur mère, frappés de frayeur ; s'ils allaient voir des revenants ! Pas un ne gagnera seul son petit lit où l'attendent l'oreiller moelleux et les chaudes couvertures. Les grands, les hommes faits euxmêmes, n'entreront pas dans une pièce obscure où ils pénètrent tous les soirs, que la bougie à la main ou un compagnon à leurs côtés. C'est ce soir que personne ne troublera le silence des greniers et des caves. Le garçon de ferme, qui fait son train à la lueur du fanal, en proie aux souleurs, croit voir un fantôme dans toutes les ombres qui se jouent aux pans de l'étable, ou entendre le soupir d'une âme en peine quand ses bêtes respirent. Le fossoyeur, pourtant d'habitude trop familier avec les morts, ne pénètrerait pas d'un pied ferme dans leur enclos, de même que le bedeau ne sonnera ses cloches, n'exécutera les funèbres volées de la vigile des morts, que la crainte dans les chairs. Ce soir, tout le monde, jeunes et vieux, redoutera les ténèbres.

A. LUSIGNAN.

LES MORTS.

Les regrets pour les morts sont les seuls dont nous refusons de nous divorcer. Toute autre perte, nous tâchons de l'oublier ; toute autre blessure, nous essayons de la guérir. Celle-là, nous nous faisons un devoir de la perpétuer ; cette douleur, nous en faisons notre compagne, aux heures de solitude et d'isolement. Montrez la mère qui consente à oublier la mort d'un enfant, bien que le souvenir de cette tendre fleur, arrachée de son sein, n'éveille chez elle que des pensées déchirantes !

Quel est l'enfant qui bannira de son esprit la mémoire de sa mère, sa douce mère, bien qu'en s'en ressouvenant, il ne fasse qu'alimenter une douleur inextinguible ?

Et l'ami, l'ami affectueux, l'oublie-t-on même aux plus sombres moments de la vie !

L'époux inconsolable, qui confie à la froide terre les restes inanimés de sa compagne chérie, accepterait-il une consolation où se mêlerait l'oubli de l'objet aimé ?

Non, jamais ! le sentiment qui survit au tombeau, est un des plus nobles attributs de notre nature. Il a ses joies, aussi bien que ses tristesses et quand son amertume se confond avec les larmes douces du regret et du souvenir, quand la soudaine agonie, causée par la perte irrévocable de l'être aimé, se mêle à la mémoire de ce qu'il était dans ses plus beaux jours, quel est celui qui chasserait de son âme ce doux chagrin !

Oh, tombeau ! tu effaces toutes les erreurs, tu couvres bien des fautes ! tu éteins tous les ressentiments ! De ton sein paisible, il ne s'élève que des tendres regrets.

Quel est celui qui puisse jeter la vue sur la tombe, même d'un ennemi, sans éprouver une espèce de remords, d'avoir été en guerre avec cette pauvre poignée de poussière qui git à ses pieds ?

Mais le tombeau de ceux que nous avons aimés, quel lieu pour la méditation ? C'est là que défile à nos yeux le cortége de leurs

vertus. Nous aimons à nous retracer la scène déchirante de leur heure dernière ; le lit de mort avec ses secrètes angoisses, le va-et-vient silencieux des assistants, le calme forcé des amis, les soins assidus, sans relâche, autour du pauvre agonisant, le dernier baiser de la tendresse expirante, la poignée de main mal assurée, les mots d'adieu, confus, saccadés, et qui luttent contre la mort, pour donner un suprême témoignage d'affection ; puis, ce dernier regard affectueux de l'œil qui se glisse prêt à se fermer sur le seuil de l'autre vie.

Oh ! allez à la tombe de ceux que vous avez aimés ! allez-y méditer ! allez régler avec votre conscience, y gémir sur tous les bienfaits méconnus, la tendresse oubliée, dont vous avez été l'objet de la part de l'être qui ne pourra jamais, jamais revenir pour entendre vos regrets.

Là, vous serez appelé à rendre compte de votre conduite, que vous soyez fils, ami, époux inconsolable ! Avez-vous insulté aux cheveux blancs d'un père ? Avez-vous, époux indigne, froissé l'âme de celle qui vous a voué son existence entière ? Avez-vous, dans un moment d'égarement, méconnu, négligé les droits d'un ami, ou bien, avez-vous un instant oublié les serments que vous fites à celle dont la froide dépouille est maintenant à vos pieds ? Soyez sûrs qu'en présence de cette tombe, chaque sentiment, chaque parole indigne, qui a dans le passé pu vous échapper, reviendra frapper à la porte de votre cœur, terrible ou suppliante, et cela avec d'autant plus d'angoisse, qu'il sera trop tard.

Amis ! tressez donc vos guirlandes immortelles ! couronnez la tombe de votre amour éteint, de ce qu'il y a de plus précieux dans la nature, répandez-y des prières avec vos regrets.

W. I.

Le Manitoba.

Jeudi, 10 Novembre 1887.

LE CHEMIN DE FER DE LA VALLEE DE LA RIVIERE-ROUGE.

Malgré tous les efforts du gouvernement pour assurer le parachèvement immédiat de ce chemin, de nouvelles difficultés à chaque instant suscitées, ont empêché la reprise des travaux momentanément suspendus.

Un nouveau contrat a été fait par le gouvernement avec M. H. S. Holt, associé à des capitalistes importants de New-York, avec l'entente que la province règlerait les comptes du premier contrat, et, à cette fin, le gouvernement comptait sur l'offre de la corporation et des citoyens de Winnipeg qui avaient promis de prendre les $300,000.00 d'obligations de la province ; mais lorsqu'il s'est agit de produire l'argent, les citoyens se sont montrés des plus particuliers sur les détails du contrat

Le gouvernement avait promis de prouver que des mesures avaient été prises pour terminer les travaux dès cet automne, et il l'a fait ; il semblait pourtant à certains membres du comité des citoyens que quelques-unes des clauses du contrat n'étaient pas assez claires et précises pour assurer l'indépendance de cette nouvelle route et des avocats se sont mis de la partie, ensorte qu'un temps précieux a été perdu à discuter de simples détails, qui d'ailleurs n'offraient aucun doute. Enfin, il fallait bien trouver à redire et l'on a suggéré des changements. Maintenant M. Holt est forcé de retourner à New-York pour obtenir l'assentiment de ses associés aux changements demandés. Il le faut bien, ce sont eux qui fournissent la plus grande partie du capital nécessaire.

Tous les hommes sérieux et qui ont lu le contrat s'accordent à dire que les objections offertes n'ont pas leur raison d'être, et que la lettre de ce contrat assure amplement l'indépendance du chemin en question, et s'il y a retard aujourd'hui la faute en est aux citoyens de Winnipeg.

Le gouvernement n'abandonne pas pour cela la résolution de terminer la construction du chemin de la Rivière-Rouge aussitôt que faire se pourra, et même sans le concours des citoyens de Winnipeg, si possible.

LA CONFERENCE INTERPROVINCIALE DE QUEBEC.

L'idée d'une conférence interprovinciale ou des délégués des diverses provinces composant la confédération canadienne, a d'abord été émise par le gouvernement de Manitoba dans le discours prononcé par le Lieutenant-Gouverneur à l'ouverture de la session, le 17 mai 1883 ; mais ce n'est que cette année que ce projet a été exécuté.

A l'appel de l'hon. M Mercier, premier ministre de la province de Québec, une délégation composée de membres des gouvernements de chacune des provinces, moins la Colombie-Britannique et l'Ile du Prince Edouard, se réunissaient le 20 du mois dernier à Québec pour entrer en conférence et discuter certains amendements proposés à la constitution. Nous nous contentons de publier aujourd'hui les résolutions adoptées à cette occasion, nous réservant le droit d'en discuter le mérite plus tard ; mais nous tenons à dire néanmoins que nous ne sommes pas prêt à approuver tout ce qu'on a *résolu*, bien que plusieurs des suggestions soient à notre avis excellentes.

RÉSOLUTIONS

CONCERNANT LES AMENDEMENTS A L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Attendu que les auteurs de la constitution, pour préparer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et y définir l'étendue des pouvoirs et des attributions législatifs et exécutifs des legislatures et des gouvernements Fédéraux et Provinciaux, auraient à faire un travail neuf, complexe et difficile et que l'on prévoyait que l'expérience acquise par le fonctionnement du nouveau système suggérerait plusieurs changements nécessaires ; et attendu que vingt années d'expérience pratique de l'acte ont fait constater nombre de conflits entre les gouvernements et les législatures fédéraux et provinciaux et découvrir de graves omissions dans les dispositions de l'acte et ont démontré, qu'à plusieurs égards, (surtout lorsque l'acte a été interprêté dans les cours de justice) plusieurs idées généralement admises et comprises ne sont pas exprimées, et que les véritables sens et intentions de plusieurs dispositions importantes de l'acte sont obscures ; et attendu que la sauvegarde de l'autonomie provinciale est essentielle à la prospérité future du Canada, et que pour conserver cette autonomie, il est évident que la constitution doit être amendée et revisée ; à ces causes les représentants et délégués des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse. Nouveau-Brunswick et Manitoba, dûment accrédités par leur gouvernement respectif et réunis en conférence, croyant être les interprêtes des vœux et des désirs de la population du Canada adoptent les résolutions suivantes comme la base d'après laquelle, l'acte devrait être amendé, sujet à l'approbation des diverses législatures provinciales.

1. Que l'acte de l'Amérique du Nord donne aux législatures provinciales des pouvoirs exclusifs sur les sujets énumérés dans la clause 92 de l'acte ; qu'une clause précédente de l'acte confère au gouvernement fédéral l'autorité de désavouer à discrétion tous les actes adoptés par une législature provinciale ; que le gouvernement fédéral peut appliquer cette autorité de désaveu de manière à exercer un contrôle arbitraire sur la législation des provinces, même dans les limites de leur juridiction respective ; que l'acte devrait être amendée par la rescision du pouvoir de désavouer les statuts provinciaux, et laisser à la population de chaque province, par ses représentants dans la législature provinciale, le droit exclusif de légiférer sur les questions de son ressort, sujet à désaveu par sa Majesté en conseil, seulement, comme avant la confédération ; cette autorité de désaveu pour les provinces, devant être basée sur les mêmes principes que celle qui est exercée à l'encontre des actes fédéraux.

2. Que pour le fonctionnement de notre fédération, il est également important que le Parlement Fédéral n'assume pas l'exercice de pouvoirs exclusivement du ressort des Législatures Provinciales et *vice versâ ;* que pour prévenir cet empiètement les gouvernements fédéraux et provinciaux devraient avoir égale faculté d'obtenir une prompte décision judiciaire relativement à la validité de leurs statuts respectifs ; qu'il devrait être adoptée une clause dans la constitution pour faire obtenir cette décision avant et après qu'un statut aura été mis en vigueur ; et que toute décision soit sujette à appel, comme les autres causes, afin d'en arriver à une détermination finale.

3. Qu'afin d'éviter l'incertitude, les litiges et les frais, il est de l'intérêt public de ne pas laisser aux particuliers le droit de contester la constitutionalité des statuts fédéraux ou provinciaux, sauf sous un délai limité, (disons deux ans de leur adoption) ; qu'ensuite cette constitutionalité ne devrait être révoquée en doute qu'à l'instance d'un gouvernement fédéral ou provincial ; qu'après le délai prescrit toute disposition jugée inconstitutionnelle, devrait à toute fin, autre que la simple promulgation du jugement être considérée comme si elle eût été adoptée par la législature ou le parlement ayant juridiction de le faire et sujette à abrogation ou amendement de la part de tels législature ou parlement.

4. Qu'une des fins directes du sénat était la protection des intérêts des diverses provinces ; qu'un sénat dont les membres sont nommés par le gouvernement Fédéral et à vie n'offre pas de garantie suffisante aux provinces ; et que s'il n'est pas promptement rémédié à cet état de choses autrement, l'acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé de manière à limiter le terme d'office des sénateurs, et à mesure qu'il surviendra des vacances, de laisser le choix à la province ou elles se feront la faculté de les remplir, jusqu'à ce que la moitié du nombre de sénateurs qui représentent une province, soit choisie par elle, et de même pour toutes ; qu'à l'avenir, le mode d'élection soit le suivant : si la vacance est créée par le décès, la résignation, etc., d'un sénateur choisi par une province, cette province devra lui nommer son successeur, et si la vacance est créée par le décès, la résignation, etc., d'un autre sénateur, elle devra être remplie de la manière actuellement pourvue par l'acte mais seulement pour une période déterminée.

5 Que dans l'intention de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'opinion des provinces confédérés par l'autorité de l'acte susdit, sur toute question de la compétence des Législatures Provinciales, le lieutenant gouverneur de chaque province, en sa qualité de représentant du souverain dans les affaires provinciales devrait posséder même pouvoir exécutif que les autres gouverneurs et lieutenant-gouverneurs des autres provinces et colonie anglaises ; que depuis la confédération, en pratique, l'acte a toujours été interprète et appliqué dans ce sens, dans toutes les provinces ; que le maintien de ce droit est d'une importance essentielle pour les provinces, et tout doute à son sujet devrait être enlevé ; aucune clause expresse de l'acte ne faisant mention de ce droit qui est en conséquence nié et combattu de temps a autres, le dite acte devrait être amendé pour en déclarer la véritable interprétation, d'après son esprit et la pratique mentionnée dans les présentes résolutions.

6 Que les autorités Fédérales, par leur interprélation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, s'attribuent le pouvoir de soustraire de la juridiction des provinces, des ouvrages d'une nature locale, dans leurs limites respectives et même érigées en partie ou autrement avec leurs deniers ou ceux de leurs municipalités ; et de soustraire ainsi ses ouvrages locaux (sans compensation) et en déclarant qu'ils sont dans l'intérêt du Canada ou dans celui de deux ou plusieurs provinces, lors même que le caractère de ces travaux ne soit pas d'après le sens et l'intention de l'acte ; que le but n'était pas de soustraire ainsi de la juridiction des provinces ces travaux, sans le consentement de leurs législatures, ou que le pouvoir du Parlement Fédéral ne s'appliquait à nuls autres ouvrages que ceux, qui bien que se trouvant en tout dans les limites d'une province sont spécialement déclarés être dans l'intérêt général par les actes qui les autorisent, tel qu'expressément mentionné dans la clause 29, sous-section 11, des résolutions de la conférence de Quebec de 1864 et que l'acte soit amendé en conséquence.

7. Que dans chaque province, il existe un rouage suffisant pour préparer les listes des voteurs et les reviser pour les élections de l'assemblée provinciale ; que sans préjudice aux intérêts Fédéraux ou Provinciaux les listes ainsi préparées et revisées ont servi pendant vingt ans pour toutes les élections fédérales ; d'après les termes explicites de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des statuts subséquents du parlement fédéral ; que la confection de listes des voteurs séparées pour les élections fédérales est onéreuse et obstructive, et fait encourir des pertes de temps et des dépenses inutiles à tous les intéressés ; et que dans l'opinion de cette conférence, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé pour pourvoir à ce qu'à toutes les élections fédérales dans une province la qualification et les listes d'électeurs seront les mêmes que pour l'Assemblée Législative de la Province.

8. Que d'après l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et dans l'opinion des provinces confedérées en vertu du dit acte, les autorités provinciales devraient avoir autorité pour nommer les magistrats stipendiaires et les autres magistrats de police, de même que tous les officiers qui se trouvent sous la juridiction des législatures provinciales ; que de tout temps depuis la confédération toutes ces nominations ont été faites par l'autorité provinciale ; que dans l'intérêt général des provinces, il est juste et raisonnable que les provinces possèdent cette autorité ; que dans quelques-unes des cours provinciales, la question de l'existence de cette autorité d'après l'effet technique de l'acte a été soulevée ; et qu'afin d'enlever tout doute sur un sujet de cette importance, l'acte devrait être amendé et déclarer expressément que les provinces ont juridiction pour faire ces nominations.

9. Que dans l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'intention de ses auteurs, tous les honoraires versés ou payables dans les cours provinciales pour procédures légales, appartiennent aux provinces ; qu'en conséquence les provinces ont toujours joui et disposé de ce revenu ; qu'en conformité d'une décision récente du Conseil Privé de Sa Majesté, les législatures provinciales ne peuvent légiférer au sujet de ces honoraires ni en appliquer les produits à des fins provinciales ; et que l'acte devrait être amende de manière à accorder expressément ce droit constitutionnel

10. Qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les législatures provinciales ont juridiction exclusive de faire des lois concernant l'administration de la justice, y compris la composition, le maintien et l'organisation des cours provinciales, civiles et criminelles ; qu'il a été déclaré par une cour qu'un lieutenant-gouverneur a le pouvoir d'émaner des commissions pour l'ouverture de cours d'Assises et Nisi Prius, Oyer et Terminer et d'Evacuation Générale des Prisons mais ce droit est tellement douteux que lorsqu'il est jugé nécessaire d'ouvrir une de ces cours des commissions distinctes ayant la même tenure, par convention entre les gouvernements féderal et provinciaux, sont émises l'une par le gouverneur-général et l'autre par le lieutenant-gouverneur ; qu'il est expédient d'enlever tout doute à ce sujet et d'abolir ce système de deux commissions ; qu'un amendement devrait expressément déclarer que les lieutenants-gouverneurs ont le pouvoir d'émaner ces commissions, sujet aux statuts provinciaux.

11. Que l'expérience de tous les corps législatifs a prouvé qu'il leur était nécessaire de posséder certains privilèges et certaines immunités pour leur permettre de remplir efficacement les fonctions qui leur sont conférés ; qu'à cette fin, le parlement du Canada a adopté des actes, confirmés par les autorités impériales, définissant les privilèges, les immunités et pouvoirs des deux Chambres et de leurs membres ; que des actes analogues ont été adoptés par les diverses législatures provinciales définissant les privilèges de leurs conseils et assemblées législatifs ; que ces actes n'ont pas été confirmés par une loi impériale ; qu'il a été exprimé des doutes concernant le pouvoir des législatures provinciales de passer ces lois ; qu'une législature provinciale devrait avoir le même droit de passer des actes pour définir les privileges du conseil législatif et de l'assemblée législative et de leurs membres, qu'a le parlement fedéral de passer des actes définissant les privilèges du Sénat, de la Chambre des Communes et de leurs membres ; que les actes provinciaux devraient être confirmés comme l'ont été les actes fédéraux et que l'amendement des statuts impériaux devrait déclarer qu'une législature provinciale, a par rapport à elle-même, les mêmes pouvoirs que le parlement fédéral a par rapport à lui-même.

12. Que dans deux des provinces de la Puissance, il n'y a pas de seconde chambre ; qu'il y en a une dans cinq provinces ; que dans une de ces cinq provinces, le conseil législatif est électif et élu pour un temps déterminé ; que dans les quatre autres les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur et à vie ; que depuis la confédération, l'expérience prouve que sous un gouvernement responsable et avec les sauvegardes établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une seconde chambre est inutile et que les dépenses qu'elle occasionne peuvent être épargnées avec avantage dans toutes les provinces ; qu'en vertu de l'acte, une législature provinciale a le pouvoir d'amender la constitution de la province ; que ce pouvoir renferme l'abolition du conseil législatif ou un changement dans le mode de le constituer ; que dans quelques-unes des provinces où l'opinion publique est en faveur de ce changement, l'adoption d'une telle disposition n'a pas réussi à abolir le conseil législatif ; que l'acte devrait être amendé de manière à pourvoir à ce que sur une adresse de la Chambre d'Assemblée des représentants du peuple, Sa Majesté la Reine, puisse par proclamation abolir le conseil législatif ou en changer la constitution, pourvu que la dite adresse soit approuvée par au moins les deux tiers de cette chambre d'assemblée.

13. Que pas l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est pourvu que toutes les terres appartenant aux diverses provinces du Canada appartiendront aux provinces respectives où elles seront situées ; que la réclamation récente du gouvernement fédéral de toutes les terres pour lesquelles il n'a pas été conclu de traité avec les sauvages, avant la confédération, est contraire à l'esprit de l'acte et à l'intention des provinces confédérées, injuste et contraire à l'interprétation que les autorités fédérales de même que les législatures et les gouvernements des provinces, donnaient à l'acte, jusqu'à une période encore peu reculée ; que l'acte devrait être amendé de manière à rendre évident et inécurable, le fait que toutes ces terres appartiennent à la province où elles sont situées et non à la Puissance.

14. Que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord la juridiction au sujet des banqueroutes et des insolvables revient au Parlement Fédéral ; qu'il n'y a pas actuellement de loi fédérale en force sur ce sujet ; qu'en l'absence d'une loi pour toute la Puissance, il est de l'intérêt public que chaque province ait la liberté de disposer de cette question, sujet à toute loi fédérale qui pourrait être adoptée dans l'avenir ; qu'en vertu des dispositions actuelles de l'acte l'étendue de la juridiction des législatures provinciales sur ce sujet est douteuse ; et qu'il est désirable d'amender l'acte en donnant expressément aux provinces la juridiction nécessaire en l'absence d'une loi fédérale et sujet à sa passation.

15. Qu'il a été pourvu par la résolution 44 de la conférence de Québec de 1864 que le pouvoir de surseoir et pardonner les prisonniers condamnés pour crimes, et de commuer leur sentence en tout ou en partie qui appartient de droit à la couronne, devrait être exercé par le lieutenant-gouverneur-en-conseil de chaque province," sujet tel que mentionné dans la dite résolution ; que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ne comporte aucune clause relative à ce pouvoir ; qu'en vertu d'instructions royales données au gouverneur-général, après la passation de l'acte, Son Excellence, (entr'autres choses) "est autorisée à pardonner tout criminel condamné pour un crime dans toute cour ou devant un juge, un juge de paix ou un magistrat, dans la Puissance," que ces expressions, ou d'autres causes ont fait maître des doutes sur l'autorité du lieutenant gouverneur d'une province, de surseoir et pardonner les prisonniers condamnés pour contravention aux lois de la Province, ou de commuer en tout ou en partie une sentence, une amende, une confiscation, une pénalité ou une punition relatives à cette contravention ; qu'il est présumé que tel n'était pas l'intention des instructions ; que le pouvoir de disposer de toutes questions relatives à la sanction des lois provinciales devrait appartenir au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque Province ; laissant, si cela est jugé à propos, pouvoir au gouvernement fédéral de disposer des autres causes ; et que l'acte devrait être amendé en conséquence.

16. Que les provinces représentées à cette conférence reconnaissent l'opportunité de régler définitivement toutes les questions de frontières des provinces ; que les frontières entre Ontario, Manitoba et la Puissance, telles que fixées par Sa Majesté en Conseil Privé devraient être établies par Statut Impérial, tel que recommandé par l'ordre de Sa Majesté, et que les frontières nord d'Ontario et Québec soient fixées et établies sans délai.

17. Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord tous les droits de douanes et d'excise, avec certains autres revenus des provinces, ont été transférés de ces dernières à la Puissance, et qu'il a été pourvu que les montants suivants seraient payés annuellement par la Puissance aux diverses provinces pour le support de leurs gouvernements et de leurs législatures :

Ontario	$80, 000
Québec	70, 000
Nouvelle-Ecosse	60, 000
Nouv.-Brunswick	50, 000

Et de donner à chaque province une allocation annuelle de 80 centins par tête, selon sa population d'après le recensement de 1861 ; avec une disposition spéciale pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ;

(2.) Que le revenu de la Puissance, au commencement de la confédération était de $13.716.786 dont 20 pour cent ou $2,753,906 furent laissés aux provinces pour les fins provinciales, 80 pour cent ou $10,-962,880, à la Puissance ; l'impot augmentant avec la population, le revenu a monté de $13,716,786, à $33, 177,000 ; bien que cet impot soit payé par la population des provinces, dont l'augmentation accroit considérablement les fardeaux, il ne leur est pas donné d'augmentation de subsides proportionnés ; elles n'ont actuellement que 13 au lieu de 20 pour cent du revenu total, tandis que la Puissance en retient 87 pour cent ou $28, 994,475 au lieu de 80 pour cent ;

(3.) Que les paiements annuels ci-devant faits aux diverses provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sont inefficaces pour les fins qu'ils ont à rencontrer ; que les dépenses actuelles du gouvernement civil et de la législation ont de beaucoup dépassé le montant que l'acte alloue à ce sujet ; que les autres dépenses nécessitées par ces fins locales payées à même les fonds provinciaux avant la confédération ont considérablement augmenté depuis ;

(4) Que plusieurs des provinces, ne sont pas en état de faire face à l'augmentation de leur dépenses par la taxe directe ni autrement et qu'en conséquence elles ont de temps à autres demandé au gouvernement fédéral et au parlement une augmentation de leurs subsides annuel ;

(5) Que cette conference est d'avis que pour régler d'une manière finale et définitive les montants annuels payés par le gouvernement fédéral aux diverses provinces pour leurs fins locales et le support de leurs gouvernements, la base suivante pourrait être adoptée, savoir :

(a.) Au lieu des montants actuellement payés, les provinces devraient recevoir du Canada pour le support de leurs gouvernements et de leurs législatures des sommes proportionnées à leur population comme suit :

(*a*) Lorsque la population est moindre que 150,000 âmes	$100,000
(*b.*) Lorsque la population est de 150,000 mais ne dépasse pas 200,000	150,000
(*c.*) Lorsque la population est de 200 000 mais ne dépasse pas 400,000	180,000
(*d.*) Lorsque la population est de 400,000 mais ne dépasse pas 800.000	190,000
(*e.*) Lorsque la population est de 800,000 mais ne dépasse pas 1,500,000	220,000
(*f.*) Lorsque la population dépasse 1,500,000	240,000

(b.) Au lieu de l'octroi annuel par tête alloué, le paiement annuel devrait se faire désormais au même taux de 80 centins par tête, mais d'après la population de chaque province, telle qu'établie de temps à autre par le dernier recensement décennal, jusqu'à ce que la population dépasse le chiffre de 2.500,000 ; et au taux de soixante centins par tête pour le surplus de 2,500 000.

(c.) La population, telle qu'établie par le dernier recensement décennal devrait être prise comme base, excepté Manitoba et la Colombie Anglaise ; pour ces deux provinces, le chiffre de population accepté devrait être celui d'après lequel, en vertu des statuts respectifs à cette fin, les paiements annuels sont faits par le gouvernement de la Puissance, jusqu'à ce que le recensement indique une population plus élevée ; et après, la population réelle servira de base ;

(d.) Les montants que doit ainsi payer et octroyer annuellement la Puissance aux provinces respectivement devraient être déclarés définitifs et absolus par décret impérial, le parlement fédéral n'ayant plus le pouvoir de les changer ni les augmenter ou les modifier ;

(6.) Que le tableau suivant indique les montants que la Puissance devrait payer annuellement aux diverses provinces pour leurs gouvernements, leurs législations et la capitation, au lieu de ce qui est actuellement payé, (ces montants seraient calculés d'après le dernier recensement décennal pour les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, et d'après la population déterminée par statut pour les provinces de la Colombie-Anglaise et de Manitoba) :

Province.	Population. Recensement 1881.	Allocation pour Gouvernement et Législation.	Subside par tête.	Allocation totale pour gouvernement, etc., et subside.
Ontario	1,923,328	$240,000	$1,538,662 40	$1,778,662 40
Québec	1,359,027	220,000	1,087,221 60	1,307,221 60
Nouvelle-Ecosse	440,572	190,000	352,457 60	542,457 60
Nouveau-Brunswick	321,233	180,000	256,986 40	436,986 40
Ile du Prince-Edouard	108,891	100,000	87,112 80	187,112 80
Manitoba	150,000	150,000	120,000 00	270,000 00
Colombie-Anglaise	60,000	100,000	48,000 00	148,000 00
		$1,180,000	$3,490,440 86	$4,670,440 80

(7.) Que cette conférence croit à propos que le projet ci-dessus soit pris en considération par le gouvernement des diverses provinces de la Puissance, et soumis aux législatures provinciales s'il est approuvé.

18. Que dans l'opinion de cette conférence, les diverses provinces de la Puissance, par leur législature respective, devraient, le plus tôt possible, prendre des mesures pour faire adopter par le Parlement Impérial des amendements à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en conformité des résolutions précédentes.

RÉSOLUTIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION DES PROVINCES EN CERTAINS CAS.

Certaines questions d'intérêt interprovincial qui n'exigent pas d'amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant été soumis à sa considération, cette conférence décide ce qui suit relativement à quelques-unes d'elles :

19. Vû les doutes qui se sont élevés de temps à autres par rapport aux pouvoirs respectifs du parlement fédéral et des législatures provinciales, qu'il est expédient et juste pour les diverses législatures provinciales de décréter qu'il ne puisse originer aucune action, contre un juge, un magistrat stipendiaire ou de police, un juge de paix ou un officier pour un acte fait en vertu de l'autorité présumé d'une disposition statutaire pouvant dans la suite être déclaré en dehors des limites de la juridiction du parlement ou de la législature qui l'aura passée, pourvu que l'action n'originerait pas contre lui, si la disposition statutaire, eut été de la juridiction de telle législature ou parlement.

20. Qu'il est désirable que les lois des diverses provinces relatives au paiement des dettes soient assimilées autant que le permettra la difference des lois en usage dans les provinces respectives ; que cette conférence est d'opinion que cette assimilation devrait comprendre des dispositions contre les préférences des debiteurs insolvables et des dispositions pour l'examen des débiteurs et pour entrer promptement en possession de la succession d'un insolvable au bénéfice de ses créanciers en autant que les législatures provinciales, peuvent disposer de ces questions.

21. Que cette conférence est en faveur de l'adoption, dans les provinces de la Puissance, d'une disposition législative pour rendre efficaces dans toutes (sujet à des conditions définies) les vérifications de testaments et lettres d'administration accordées dans quelqu'une d'elles.

22. Que cette conférence est en faveur de l'adoption dans toutes les provinces (sujet à des conditions définies) d'une loi analogue relativement aux vérifications de testaments et lettres d'administration accordés dans le Royaume-Uni ; laquelle loi devant avoir effet lorsque les vérifications de testaments et les lettres d'administration accordés dans la Puissance, seront rendus valides pour le Royame-Uni en vertu d'une loi impériale.

23. Qu'à sa dernière session, la législature de la province de Manitoba a passé une mesure autorisant la construction d'un chemin de fer, de la cité de Winnipeg jusqu'à la ville de West-Lynne (appelé le chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge) ; que ce chemin de fer projeté se trouve en dedans des anciennes limites de la province de Manitoba, telles que définies par 33 Vic., chap. 3 des statuts du Canada ; qu'en vertu d'un acte subséquent, 47 Vict., ch. 14 pour agrandir les frontières de la Province, il a été décrété, que cette extension et le territoire ajouté à la province de Manitoba devraient être sujets à toutes les dispositions qui peuvent avoir été ou qui seront passées au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique et des terrains qui seront octroyés pour aider sa construction ; cette disposition ne s'applique pas aux anciennes limites de la province ; que la province de Manitoba en acceptant l'extension de ses frontières à la condition mentionnee n'a fait l'abandon d'aucun droit, pourvu ou franchise qu'elle pouvait exercer dans ses anciennes limites ; que la législature en adoptant une mesure pour construire le chemin de la Vallée de la Rivière Rouge n'a pas outrepassé son autorité constitutionnelle, quoique l'acte a, nonobstant ce fait, été désavoué par le gouvernement fédéral ; que cette conférence constate avec crainte cet empiètement de l'autorité fédérale sur les provinces ; que dans ce cas la volonté de la population d'une province, sur une question de son ressort est subordonnée à la volonté du pouvoir central, et que cette conférence désire exprimer ses sympathies pour la population et la législature de Manitoba dans leur lutte pour leur immunité constitutionnelle. Les délégués de la province du Nouveau-Brunswick n'approuvent pas cette motion et désirent qu'il soit pris note de leur dissentiment.

24. Que relativement à l'agitation créée au sujet des relations commerciales entre la Puissance et les Etats-Unis, cette conférence Inter-Provinciale composee des représentants de tous les partis politiques désire exprimer l'opinion, que d'après elle, la réciprocité absolue serait avantageuse pour toutes les provinces de la Puissance ; que cette conférence et la population qu'elle représente entretiennent pour Sa Majesté des sentiments de loyauté sans réserve et sont sincèrement attachés à leur union avec l'Angleterre ; que cette conférence est d'opinion qu'une juste mesure pourvoyant sous des conditions raisonnables à l'établissement de relations commerciales entièrement réciproques entre la Puissance et les Etats-Unis n'amoindrirait pas ces sentiments de la population, qu'au contraire elle contribuerait même à les vivifier, et que de concert avec le règlement de la question des pêcheries, elle aiderait à terminer heureusement les graves difficultés qui sont survenues de temps à autres entre la métropole et les Etats-Unis.

Résolu que copies des précédentes résolutions soient régulièrement transmises par le président de cette conférence au gouvernement Fédéral, et que la conférence sollicite cordialement la coopération du gouvernement fédéral pour rendre ces résolutions efficaces.

Que copies des précédentes résolutions soient aussi transmises par le président de cette conférence aux gouvernements respectifs des provinces, qui ne sont pas représentées a cette conférence, savoir : l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie Anglaise, pour obtenir leur concours et leur appui pour les conclusions adoptées par la conférence.

(Signé),

O. Mowat, Premier Ministre d'Ontario et Procureur-Général.
Honoré Mercier, Premier Ministre de Québec et Procureur-Général.
W. S. Fielding, Premier Ministre de la Nouvelle-Ecosse et Secrétaire-Provincial.
Andrew G. Blair, Premier Ministre du Nouveau-Brunswick et Procureur-Général.
J. Norquay, Premier Ministre de Manitoba, President du Conseil et Secrétaire-Provincial.
C. F. Fraser, conseiller exécutif d'Ontario et commissaire des Travaux Publics.
Arthur S. Hardy, conseiller exécutif d'Ontario et Secrétaire-Provincial.
A. M. Ross, conseiller exécutif d'Ontario Trésorier.
George W. Ross, conseiller exécutif et ministre de l'Education.
David A. Ross, conseiller exécutif de Québec.
Arthur Turcotte, conseiller exécutif de Québec et commissaire des terres (par interim).
Joseph Shehyn, conseiller exécutif de Québec et Trésorier-Provincial.
Chas. A. Ern. Gagnon, conseiller exécutif de Québec secrétaire et régistraire provincial.
J. McShane, conseiller exécutif de Québec et commissaire de l'agriculture et des travaux publics.
George Duhamel, conseiller exécutif de Quebec et solliciteur général.
F. Marchand, président de l'Assemblée Législative de Québec.
J. W. Longley, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse et procureur-général.
A. MacGillivray, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse.
David McLellan, conseiller exécutif, secrétaire-provincial et receveur-général du Nouveau-Brunswick.
C. E. Hamilton, conseiller exécutif de Manitoba et procureur-général.

GARCIA MORENO.

Parmi les livres nouveaux publiés depuis peu nous pouvons en signaler un tout palpitant d'intérêt et plein d'actualité ; nous souhaiterions le voir entre les mains de tout homme appelé à jouer un rôle quelque peu important dans la société. Quand on a lu ce livre, le premier désir qui nait dans l'âme, c'est de le voir répandre et connu afin d'en faire admirer le héros.

Le titre de cet ouvrage (un gros volume de 800 pages) est : Vie de Dom Garcia Moreno, défenseur et martyr du droit chrétien.

Il y a douze ans dans la république de l'Equateur, Amérique du Sud, cet homme tombait sous le poignard d'un franc-maçon, victime de son dévouement à la religion et à la patrie. Président de cette république pendant quinze ans, il avait engagé un combat de géant pour arracher des mains des sociétés secrètes, son beau pays que le libéralisme aveugle et stupide de ses compatriotes leur avait livré. Cette lutte héroïque pour rétablir les principes de la justice et faire régner Jésus-Christ lui coûta la vie, mais lui valut la victoire ; il réussit à faire de l'Equateur une république chrétienne dans toute la force du terme. Sa vie est la vie d'un patriote et d'un *grand chrétien.*

C'est dans ce bon livre qu'on voit la puissance d'un homme qui marche droit son chemin, sans dévier un instant des principes de la justice. On apprend de Garcia Moreno ce qu'il faut penser du libéralisme. La lecture de ce livre vous empoigne, vous ne pouvez plus le laisser quand une fois vous l'avez ouvert ; on est en admiration devant ce héros d'un autre âge, on voudrait rester avec lui.

Dans notre siècle d'abaissement moral, où tout est rapetissé et terre à terre, où les caractères ont si peu de grandeur, Garcia Moreno est un modèle à étudier et à montrer au monde.

Ceux qui l'étudieront, apprendront quelle guerre il faut faire au libéralisme, cette grande plaie de notre société et ils verront que ce ne sont pas les compromis avec les méchants qui sauvent les nations, mais seulement les principes immuables de la justice.

Nous conseillons fortement la lecture de ce livre admirable et pour le fond et pour la forme. On peut se le procurer à Montréal chez MM. Cadieux et Dérome.

Nouvelles Politiques.

—L'hon. George Couture conseiller législatif de la division de Lauzon est mort dimanche soir à Lévis, Qué.

L'hon. George Couture était fils de M Ignace Couture, menuisier à Lévis.

Il était né le 18 janvier 1824. Il se maria en premières noces à mademoiselle Marie Roy et en secondes noces à Dame Marie Geneviève Gelley.

Il était membre de la société George et Ed Couture, marchands de Lévis, durant 13 ans, et nommé le 13 octobre 1864, président de la commission du gouvernement sur le chemin de fer de la côte sud, et fut créé chevalier de l'ordre sacré et militaire du saint Sépulcre le 18 mai 1884.

Il fut appelé le 28 avril 1881, au Conseil Législatif. Il était conservateur en politique.

Par son mariage, l'hon. M. Couture était devenu le beau-frère de notre compatriote, M. J. E. Gelley, de Royal, Man.

SOUVENIR.

Les Messieurs du clergé qui ont pris part à l'excursion au mois de septembre dernier et qui ont été les hôtes de Monseigneur Taché, viennent de lui envoyer en cadeau une magnifique lampe pour le sanctuaire de la cathédrale, deux porte-Dieu et deux ampoules pour les saintes huiles. La liste des noms avec ces mots accompagnait l'envoi :

A SA GRANDEUR MGR. TACHÉ,
avec les compliments et remerciements des excursionnistes.

C. B Bochet, L. S. Rheault, J. A. Vaillant, Thos Boivin, L. Casaubon, A. Dupuy, J. B. Duhamel, L. L. Boivin, L. Pothier, F. Saint-Aubin M. Proulx, A. H. B. Lasiseraye, G. F. O. Chevrefils, F. Duprat, J. Forget.

M. J. A. N. PROVENCHER.

Nous avons appris avec peine la mort de M. J. A. N. Provencher, décédé vendredi soir, 28 octobre, à Montréal, à l'âge de 44 ans.

Le journalisme perd en lui l'un de ses membres les plus brillants.

Voici en quelques lignes la carrière du regretté défunt, enlevé si prématurément à l'affection des siens et à l'estime de tous ceux qui le connurent.

Né à Nicolet en janvier 1843, M. Provencher termina un brillant cours d'études au collége de cette localité à l'âge de 16 ans. Cinq ans plus tard, il entrait à la rédaction de la *Minerve* dont il devint virtuellement le directeur.

Il resta à ce poste de 1864 à 1869, et fut choisi en cette dernière année pour accompagner M. McDougall au Manitoba. On sait quel résultat imprévu eut ce voyage, à la suite duquel M. Provencher fit un court séjour à Paris, pour reprendre à nouveau la route du Manitoba où il demeura cette fois jusqu'en 1880.

Revenu à Montréal, M. Provencher rentra à la rédaction de la *Minerve* qu'il quitta en 1883 pour prendre successivement la direction du *Monde* et de la *Presse*.

Malgré qu'il eût été admis au barreau en 1864, M. Provencher n'a jamais pratiqué comme avocat. Il n'aimait pas la chicane et lui préférait l'étude des questions constitutionnelles où sa grande intelligence trouvait des horizons plus vastes à explorer.

M. Provencher laisse plusieurs écrits remarquables parmi lesquels ont peut citer :

"Le crédit foncier," 1864 ; "Recensement agricole du Bas-Canada," 1864 ; "Territoires du Nord-Ouest," 1864 ; "Etudes américaines, 1866 ; "L'industrie du papier," 1887 ; "L'institution du jury," en 1885 ; publié dans le *Monde* et une foule d'autres qui ont été publiés dans la *Revue Canadienne*, la *Minerve*, la *Presse* et le *Monde*.

Le 28 octobre, la paroisse de St. Cuthbert comté de Berthier, Qué., perdait un de ses plus anciens et ses plus respectables citoyens dans la personne de M. Henri Fiset. Feu M. Fiset était père du député actuel de Rimouski, M. Romuald Fiset et de Madame Dr Lambert, de cette ville. Il est mort à l'âge avancé de 80 ans et cinq mois, à la résidence de M le docteur Désorcy, son gendre, chez qui il avait passé ses dernières années.

Nos condoléances à la famille.

PERSONNEL.

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque est très souffrant depuis quelques jours. Nos vœux les plus ardents pour le prompt rétablissement du doyen de notre épiscopat.

S. G. Mgr Grandin évêque de Saint-Albert est actuellement à Ottawa pour affaires concernant son diocèse.

M. J. O. Bourbeau, marchand de Victoriaville, Qué , est à Winnipeg depuis samedi dernier. M. Bourbeau qui possède au-delà de 2 000 acres de terre dans Manitoba, est ici pour affaire plus particulièrement.

Son honneur le Juge Dubuc est allé présider les assisses criminelles à Portage-la-Praisie.

DECES.

DE LORIMER.—En cette ville, le 9 courant, à l'âge de 4 ans et 10 jours, Marie-Cécile, enfant de M. J. C. de Lorimier, huissier-audiencier de la Cour du Banc de la Reine.

Chemin de Fer Oxford et New-Glasgow

SECTIONS.

1—De Birch Hill Road à la onction Pugwash.......... 13 milles
2—De la jonction Pugwash à Pugwash .... 5 do
3—De la jonction Pugwash à la station Wallace.......... 7 do
4—De la station Wallace à Mingo Road.......... 17 do

Soumissions pour maconnerie de pente, pont et ponceau, cloture, etc.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné et portant à "endos : "SOUMISSION POUR LE CHEMIN DE FER OXFORD ET NEW-GLASGOW," seront reçues à ce bureau jusqu'à VENDREDI MIDI, le 18 NOVEMBRE 1887, pour maçonnerie de pente, ponceau, cloture, etc.

Les plans et devis seront ouverts à l'inspection au bureau de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement à Ottawa et aussi au bureau du chemin de Fer Oxford et New-Glasgow, à Wallace, Cumberland Co., Nouvelle-Ecosse, le et après le 10 Novembre 1887, où les spécifications générales et les formules de soumission peuvent être obtenues sur demande.

Aucune soumission ne sera prise en considération si elle n'est faite sur une formule imprimée et ne renferme toutes les conditions.

Le département ne s'engage pas à acceptée la plus basse ni aucune des soumissions.

A. P. BRADLEY,
Secrétaire.

Département des Chemins Fer et Canaux,
Ottawa, 20 Octobre 1887.

3ins.3 11.87

NOTICE.

THE REAL PROPERTY ACT OF 1885, AND AMENDMENTS THERETO.

To all persons claiming any estate or interest in the following land, viz :—

The south east quarter and the south half of the north east quarter of section thirty-five, in township four, range five east, the north east quarter of section twenty-five and the south half of the south east quarter of section thirty-six, in township eight, range three east, the south east quarter and the east half of the south west quarter of section four, in township nine, range two east, all the above lands being east of the principal meridian in Manitoba, the north east quarter of section nine and the south half of the south east quarter of section sixteen, in township eight, range four, west of the principal meridian in Manitoba, the north east quarter and the north half of the south east quarter of section twelve, in township eight, range one west of the principal meridian in Manitoba, and the outer two miles of Parish lot number thirty-three, in the Parish of St. Vital, in the Province of Manitoba.

You are hereby required to take notice that if you claim any right to or interest in the above land you must on or before the 30th day of November next, (A.D. 1887), file a caveat forbidding any dealing therewith, otherwise a certificate of title therefor will after the said date be issued to Thomas Nixon, of Winnipeg, in the Province of Manitoba, Gentleman, if found entitled thereto, and you will be forever debarred and estopped from setting up any claim to or in respect of said land.

Land Titles Office, Winnipeg, October 25th A D. 1887.

L. W. COUTLÉE,
Registrar-General.

3ins.3.11.87.

Chronique Locale.

—Tout le système de chauffage de la cathédrale sera prêt à fonctionner dimanche.

—Une épingle à cravate a été trouvée hier matin à l'hôtel de ville. On peut la réclamer au bureau du chef de police.

—Le temps accordé par le conseil de ville pour obtenir la remise de dix pour cent pour les taxes de l'année courante, expirera le premier décembre prochain.

—La beurrerie de Saint-Pierre a suspendu ses opérations pour cet hiver. Tout le beurre qui y a été fait pendant la saison a été vendu a des prix variant de 21 à 25 centins la livre.

—M. Elie Genthon, de cette ville, a vendu 82 acres de terre situés dans la municipalité de Saint-Norbert, à M. Thomas Gentès de Saint-Joseph. Man., qui a l'intention de se venir fixer sur cette propriété au printemps.

—M.M. Turner & Despars ont besoin de 10,000 minots d'orge. Ces Messieurs vendent toute espèce de grains et ont ajouté à leur commerce celui de la farine, du son, du gru, etc.

—Philippe Gaudet qu'un grand nombre de nos lecteurs ont connu sans doute alors qu'il demeurait à Winnipeg, est mort, mardi à la prison provinciale où il était depuis quelques jours. Il était atteint d'aliénation mentale.

—Le grand bazar qui a été tenu à Winnipeg au profit de l'hôpital a rapporté la jolie somme de $3,000.00 environ. C'est certainement un résultat dont doivent être fiers toutes les personnes qui ont travaillé à cette œuvre tant recommandable.

—Ce soir, à 8.15 heures, aura lieu à l'hôtel Beauregard, une assemblée des membres du club de raquette *Le Voyageur*. Le but de cette réunion, la 1ère de la saison, est de faire le choix des officiers pour l'année courante. Nous ne doutons pas que tous les membres s'entendront pour continuer de faire prospérer cette association qui est source de nombreux avantages pour notre bouillante jeunesse.

—Les recettes du Revenu de l'Intérieur pour la division de Winnipeg pendant le mois d'octobre, ont été comme suit :—

Tabac	$7,729.00
Cigares	171.30
Spiritueux	8,874 58
Inspection du pétrole	36.00
Malte	1,242.69
Licenses	120.00
Autres recettes	41.00
Total	$17 291.64

Ville de St. Boniface.

AVIS

est donné par les présentes que la liste des électeurs ayant droit de voter aux élections municipales dans la ville de Saint-Boniface pour 1887, a été ce jour déposée à l'hôtel-de-ville, et que toute personne ayant quelque plainte à porter au sujet de quelque erreur ou omission dans la dite liste, doit présenter la dite plainte au soussigné dans les 30 jours de cette date.

Saint-Boniface, 10 novembre 1887.

JAMES E. P. PRENDERGAST,
Sec.-Trésorier.

2.ins. 10.11.87.

Echos du Nord-Ouest.

Prince-Albert, Saskatchewan.

26 Octobre— Un bien pénible accident est arrivé, il y a trois jours, à un des hommes employés par le gouvernement pour extraire les roches dans les Rapides de Colle, branche nord de la Saskatchewan. M. Camille Turenne, bien connu sans doute à St Boniface, étant allé faire un tour de chasse dans l'après-midi du 23 courant, est tombé avec son fusil qu'il portait sur l'épaule le canon en avant, et toute la charge lui est passée par la jambe droite qui en a été toute fracassée. Le docteur Porter est allé lui donner ses soins dès la même nuit, et le lendemain soir M. Turenne était transporté ici. Hier matin les docteurs Bain et Porter s'étant consultés, après avoir visité la blessure, le premier fut d'avis d'amputer la jambe immédiatement, mais le patient s'y étant opposé, le Dr Porter nettoya la blessure et lui continue depuis ses soins. La blessure présente un trou béant effroyable, et, à mon avis, M. Turenne sera bien heureux s'il peut guérir sans perdre la jambe. Il eut mieux valu pour le malheureux de l'avoir coupée tout de suite.

Nouvelles Religieuses.

—Le Rév. Père Bitsche, curé de Saint-Léon, est allé visiter les quelques Allemands catholique établis à Gretna et y a dit la messe mardi. C'était la première fois que le saint sacrifice était célébré à cet endroit de Manitoba.

—Le jour de la Toussaint, S. G. Mgr Grandin a officié pontificalement à la cathédrale de Saint-Boniface à la grande messe.

M. l'abbé Defoy donna un éloquent sermon de circonstance.

—La vente à l'enchère qui a été organisée au profit de la Conférence de Saint-Vincent de Paul de Saint-Boniface et qui a eu lieu mardi à l'hôtel de ville, a rapporté la jolie somme de cent piastres.

L'HIVERNEMENT DU BÉTAIL

Pendant la saison d'été on se s'occupe guère du bétail qui se suffit à lui même: mais il n'en n'est pas de même lorsqu'arrive les mauvais temps et les fortes gelées de l'automne, de même qu'un hiver long et rigoureux qui nous oblige à établer nos animaux pendant plusieurs mois. Il faut aux animaux de l'abri et un logement chaud, afin qu'ils ne soient pas exposés à un froid excessif qui devient un tourment pour eux et les empêche de profiter de la nourriture qu'on leur donne. Cependant cette chaleur doit être calculée suivant leur besoin, appropriée à leur espèce et à leur âge. Il faut prendre grand soin que les animaux ne soient entassés dans les étables au point qu'elles deviennent pour eux des étuves, des espèces d'étouffoirs qui les tiendraient dans un état constant de transpiration · ce qui nuirait considérablement à leur santé, car cette température serait d'autant plus dangereuse que la température extérieure serait plus froide.

C'est à ce système de stabulation, absolument contraire aux règles de l'hygiène, que l'on doit attribuer la plupart des maladies qui déciment parfois nos troupeaux d'une manière alarmante.

Il y a différentes précautions à prendre à l'égard du bétail que l'on tient à l'étable pendant la rude saison de l'hiver.

Il faut faire en sorte que les animaux jouissent d'une température très tempérée, c'est-à-dire ni trop chaude ni trop froide, eu égard à leur âge et leur état spécial. Les bœufs qui sont à l'engrais s'accommodent d'une températeure assez élevée; il leur faut moins d'air, une demi-obscurité et beaucoup de tranquillité. Les jeunes animaux en élève veulent plus d'air et moins de chaleur. Sur la fin de l'hiver, les vaches qui viennent de mettre bas ont besoin d'une température presque tiède, et les jeunes veaux doivent être garantis de toute atteinte de froid. Une précaution à prendre c'est que les vaches à lait ou en état de gestation ne sortent pas de leurs étables sans qu'il y ait un une transition préalable du chaud au froid, c'est-à-dire de la température de l'étable à celle du dehors. Les transitions brusques de température sont fatales aux animaux.

Il ne suffit pas de loger avec soin et intelligence les animaux pendant l'hiver, il faut aussi les tenir dans une grande propreté qui est de rigueur et à laquelle on n'attache pas assez d'importance. Ces soins sont faciles, pour peu qu'on veuille y consacrer quelques heures par jour. L'étrille joue un grand rôle sur la santé des animaux des bêtes à cornes comme des chevaux. La brosse et l'étrille sont indispensables pour faciliter et augmenter les fonctions de la peau, qui se ralentissent pendant l'hiver sous l'influence de la stabulation.

Les animaux à l'état de stabulation manquant d'un exercice nécessaire au maintien de leur santé, il faut absolument y suppléer. Lorsque le temps n'est pas rigoureux, il est bon de faire sortir les bœufs et les vaches pendant quelque temps. Il ne faut pas épargner, comme nous l'avons dit plus haut, le jeu de l'étrille et faire en sorte que les étables soient tenues dans un état constant de propreté, car à l'étable les animaux reçoivent sur le poil de la poussière, soit de la paille et des graines de toutes espèces qui tombent des fenils. Pour peu qu'on néglige d'enlever les ordures de la litière ainsi que le tas de fumier qu'on laisse s'accumuler parfois en arrière des animaux, ceux-ci souffrent considérablement des émanations qui proviennent de ces fumiers en fermentation lorsque l'étable est chaude; il est donc indispensable de les enlever le plus souvent possible.

Les étables des moutons n'exigent pas une température aussi chaude que les étables destinées aux bêtes à cornes, car la toison des moutons les garantit suffisamment contre le froid. Ce qu'il y a à observer, c'est de tenir les moutons à l'abri de l'humidité et de ne pas les faire passer trop brusquement du chaud au froid.

Aujourd'hui que l'industrie laitière occupe une large place dans notre production laitière, il est du devoir de chacun, selon son faible pouvoir, de faciliter par la vulgarisation ou des moyens pratiques, l'extension de ce genre de produit.

Il est sans contredit que l'aptitude des races joue un rôle considérable dans la production lactifère, mais l'alimentation joue aussi un très grand rôle.

Le cultivateur que cela intéresse au plus haut dégré, auss bien en hiver comme en été doi veiller avec un soin le plus scrupuleux à la nourriture de ses bestiaux. S'il est intelligent, il calculera ce qui est nécessaire de donner aux animaux comme ration de production se transformant en viande, lait, laine ou travail. L'intérêt bien entendu du cultivateur est donc d'entretenir dans ses écuries que le nombre de bestiaux parfaitement en rapport avec la nourriture qu'il peut leur donner, calculée en ration d'entretien et ration de production. Il doit rechercher le mode le meilleur et le plus économique de nourriture sans cependant viser à la mesquinerie qui porte certains cultivateurs à donner à leur animaux une nourriture moins que suffisante à leur entretien.

SOINS À DONNER AUX PIEDS DES CHEVAUX.

Bien peu de cultivateurs accordent aux pieds de leurs chevaux les soins et toute l'attention qu'ils requièrent. Un grand nombre cependant qui apprécient leur chevaux à une grande valeur n'épargneront rien pour leur donner de l'éclat et une belle apparence par le jeu de l'étrille et le passage journalier; mais rarement ils s'occupent de la partie la plus essentielle du cheval: les pieds qu'ils devraient examiner chaque jour, sans y manquer; cette inspection quotidienne des pieds du cheval est nécessairement plus importante qu'on ne le croit, et la négligence à ce sujet amène fréquemment de fâcheux et d'irrémédiables accideuts.

La visite des pieds du cheval exige autant d'attention que toutes les autres parties de l'animal. A moins que les pieds du cheval soient sains, il ne peut être propre au travail.

La pourriture de la fourchette, c'est à dire un suintement dans la fente de la fourchette est souvent amenée lorsqu'on laisse le même fumier séjourner trop longtemps sous les pieds des chevaux. Pour éviter cette maladie il est donc très important que le plancher de l'écurie, ainsi que la litière soient exempts d'humidité, toujours secs. Lorsque les chevaux frappent du pied comme pour se débarrasser d'une démangeaison d'un corps étranger, en pareil cas nettoyez à fond le pavé de l'écurie, lavez-le plusieurs fois à grande eau, puis entretenez une litière sèche sous les pieds des chevaux. Soupoudrez la litière avec de la couperose ou de plâtre, et ayez le plus grand soin de la propreté des pieds; vous les laverez avec une infusion de suie de bois.

Les bleimes peuvent être produites par une fausse ajusture du fer, par un fer qui ne laisse pas assez d'espace au mouvement de la sole ou des barres, mais elles peuvent aussi être causées: 1o par des pierres ou par de la terre qui se sont glissées entre le fer et le pied et que l'on n'a pas eu le soin d'enlever, lorsque le cheval rentre à l'écurie; 2o. par un fer qui s'est légèrement courbé par le fait du travail et de l'usure et qui vient s'appuyer sur la partie intérieure des talons, si l'on a pas soin de le faire renouveler; 3o. par une ferrure trop rarement renouvelée: les talons s'allongent comme la pince et les parties intérieures en sont comprimées.